

COMMUNE DE DOMAZAN

2019-836

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant interdiction d'accès aux aires de jeux et de détente (terrain de sport, aire de jeux, jardins d'enfants, crossfit, skate park et zones d'activités équipées) aux chiens même tenus en laisse**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L1312-1, L 1312-2 et L 1324-1,
- Considérant les doléances des riverains et des utilisateurs du terrain de sport concernant la présence fréquente des chiens dans l'enceinte du stade nuisant à la salubrité des lieux,
- Considérant qu'il convient de prendre toute mesure afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, l'accès aux aires de jeux et de détente (terrain de sport, aire de jeux, jardins d'enfants, crossfit, skate park et zones d'activités équipées) est interdit à tous les chiens, même tenus en laisse.

**Article 2 :** Cette interdiction est matérialisée par un panneau de signalisation règlementaire installé à l'entrée du stade.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame la chef de la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution.

DOMAZAN le 8 juillet 2019



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).